

Mes droits au travail

Normes du travail et mesures de santé et de sécurité obligatoires dans tous les lieux de travail, auprès des travailleurs non-syndiqués et des travailleurs d'agence de placement.



Vous devez rester à la maison à cause de la COVID-19 ?

Vous avez des droits et vous pouvez recevoir des prestations selon votre situation. Vérifiez la situation qui s'applique à vous.



Vous devez être en isolement car vous avez attrapé la COVID-19 au travail ?

Vous pourriez avoir droit aux prestations financières et services offerts par la CNESST. **Pour faire une demande :**

- Rassemblez des faits qui démontrent que vous avez attrapé la COVID-19 au travail * :
 - Passer un test. Si la Santé publique vous téléphone pour confirmer votre diagnostic de COVID-19, notez le numéro de confirmation;
 - Si un médecin confirme votre infection à la COVID-19, demandez-lui une attestation;
 - Si une infirmière évalue vos symptômes, comme étant une infection probable à la COVID-19, demandez un numéro de confirmation.
- Informez dès que possible votre employeur.
- Faites votre réclamation à la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca.

* Les travailleurs de la santé sont automatiquement présumés avoir attrapé la COVID-19 au travail et peuvent immédiatement faire une demande.

Prestations et services offerts par la CNESST :

- Remboursement des frais médicaux, de déplacement et de séjour.
- Compensations financières durant votre rétablissement si vous ne pouvez pas travailler.

Vous avez la COVID-19 ?

Vous êtes un contact sans pouvoir faire du télétravail ?



Vous devez être en isolement selon une recommandation de la santé publique ?

- Vous pouvez vous absenter jusqu'à **14 jours continus pour urgence sanitaire**, mais votre employeur n'est pas obligé de vous rémunérer.
- Vous avez droit à 2 jours de congé de maladie (ou plus) par an payés par votre employeur.
- Vous avez le droit de récupérer le poste que vous occupiez au moment de votre départ ainsi que les avantages s'y rattachant.
- Vous pourriez recevoir de l'[aide financière du Gouvernement du Canada](http://aide.financiere.du.gouvernement.du.canada).

Vous devez rester à la maison pour vous occuper d'un parent malade ou de votre enfant car il est en isolement ou les écoles et garderies sont fermées ?



- Vous pouvez vous absenter du travail **10 jours par année** pour vous occuper d'un enfant ou d'un parent (garde, éducation, état de santé).
- Vous avez droit à 2 jours de congé de maladie (ou plus) par an payés par votre employeur.
- Vous avez le droit de récupérer le poste que vous occupiez au moment de votre départ, ainsi que les avantages qui s'y rattachent.
- Vous pourriez recevoir de l'[aide financière du Gouvernement du Canada](http://aide.financiere.du.gouvernement.du.canada).



Vous êtes enceinte ou vous allaitez et vous craignez que la COVID-19 soit un danger présent dans votre milieu de travail ? Contactez l'équipe de Santé au travail - Programme pour une maternité sans danger (PMSD)

Vous pourriez être admissible au programme Pour une maternité sans danger (PMSD) :

- Le PMSD permet à une travailleuse de recevoir des indemnités, si elle est admissible ET si son employeur n'est pas en mesure de respecter les recommandations émises par la santé publique.
- Un intervenant pourra analyser votre situation de travail et vous conseiller sur les mesures à prendre pour votre sécurité et celle de votre enfant à naître ou allaité.

Selon la loi au Québec, votre employeur ne peut pas vous mettre à pied suite à l'annonce de votre grossesse

Pour du soutien et des questions sur les conditions de travail des travailleuses enceintes ou qui allaitent, communiquez avec le :

Programme pour une maternité sans danger (PMSD) : pmsd.sat.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca
514 858-2460

Vous pensez que vos droits ne sont pas respectés ? Vous avez des questions ? Communiquez avec la CNESST :

www.cnesst.gouv.qc.ca | 1 844 838-0808

Mesures de prévention contre la COVID-19 obligatoires dans un lieu de travail :

- Idéalement : distance de 2 mètres entre chaque personne (travailleurs, clients, etc.);
- Sinon : barrière physique (ex : plexiglas) entre chaque personne (travailleurs, clients, etc.);
- Dernier recours : si la distanciation n'est pas possible en tout temps, utiliser un masque médical et une protection oculaire (lunette, visière) fournies par l'employeur.



En tout temps, votre employeur compte sur vous pour respecter les consignes de santé publique et l'informer si vous avez des symptômes de la COVID-19.

Responsabilités de l'employeur

- Avertir ses employés de ne pas se présenter au travail s'ils ont des symptômes apparentés à la COVID-19;
- Vérifier au début de chaque quart de travail que le personnel n'a pas de symptômes (triage, questionnaire, etc.);
- Exiger à ses employés de l'aviser s'ils ont un résultat de test positif à la COVID-19;
- Faire respecter les mesures de distanciation physique en tout temps, incluant lors des déplacements et des périodes de repos;
- Fournir à son personnel les masques médicaux et une protection oculaire (lunettes ou visière) si nécessaire;
- Donner à ses travailleurs les outils nécessaires pour respecter les mesures de santé publique (accès à de l'eau courante, savon, solution hydro alcoolique, poubelle sans contact, papier ou serviettes jetables, affiches, formation, etc.);
- Nettoyer souvent les objets touchés au quotidien (ex : rampe, poignées), les espaces communs (ex : salles à manger) et les installations sanitaires (salles de bain);
- Respecter les consignes de la santé publique pour toute personne dans son établissement.

Si vous utilisez le transport d'employés par autobus, votre employeur doit s'assurer de :

- Faire respecter le 2 m de distance dans la file (avant d'entrer);
- Vous fournir du matériel pour la désinfection des mains;
- Vous fournir un sac de plastique pour que vous jetiez vos ordures;
- Liberer des sièges pour favoriser la distanciation;
- Vous fournir un masque médical;
- Vous demander de ne pas manger ni boire;
- Garder des fenêtres ouvertes;
- Vous attribuer la même place pour chaque trajet.

Préoccupations ou questions sur les mesures de prévention sur votre lieu de travail ?

Communiquez avec l'Équipe santé au travail de la Direction régionale de santé publique de Montréal : 514 948-7513. L'appel est anonyme et disponible en plusieurs langues.